

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 29 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

publié sur 

COSMETIQUE-DETERGENT-SAVON-C.D.S.

Mas Sainte-Agnès
26780 Malataverne

Références : 20250429-RAP-DAEN0578
Code AIOT : 0006112100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement COSMETIQUE-DETERGENT-SAVON-C.D.S. implanté Mas Sainte-Agnès 26780 Malataverne.

Cette visite s'inscrit dans une opération plus large de contrôle régional des entrepôts de matières combustibles soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, ou supposées telles. Elle a pour objectif de vérifier les mesures de gestion du risque incendie sur l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSMETIQUE-DETERGENT-SAVON-C.D.S.
- Mas Sainte-Agnès 26780 Malataverne
- Code AIOT : 0006112100 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

COSMETIQUE-DETERGENT-SAVON-C.D.S. est une installation de fabrication de produits d'entretiens et cosmétiques. L'installation dispose également d'une capacité de stockage des matières premières et des produits finis.

L'installation est une ICPE au titre de la rubrique 1510 (régime de la déclaration avec contrôle DC) et de la rubrique 2630 (régime de la déclaration D).

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 Mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37-5	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

COSMETIQUE-DETERGENT-SAVON-C.D.S. met en œuvre des mesures de gestion pour prévenir les incendies et se prépare à lutter contre l'incendie. En revanche, il ne respecte pas toutes les prescriptions associées au régime de la déclaration pour les rubriques 1510 et 2630 de la nomenclature des ICPE. Des actions complémentaires sont attendues pour se préparer à la gestion d'un incendie. Suite à l'inspection, l'exploitant envisage de limiter les quantités de matières combustibles entreposées pour ne plus relever du régime de la déclaration pour la rubrique 1510. Dans ce cas, seules les mesures de lutte contre l'incendie prescrites pour les ICPE soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630 doivent être respectées.

COSMETIQUE-DETERGENT-SAVON-C.D.S. entrepose des produits chimiques dangereux pour l'environnement. Dans ce cadre, des améliorations opérationnelles sont attendues pour réduire l'impact pour l'environnement en cas de déversement accidentel notamment sur la zone de stockage extérieure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Rubrique 1510 :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

[...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

- a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)
- b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)
- c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Article 1 :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique 2630 :

Détergents (au sens du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.

La capacité de production étant :

- a) Supérieure à 50 t/j (E)
- b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j (D)

Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Article 1 :

Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 2630 [...].

[...] Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles.

L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes.

Constats :

1) L'exploitant a déposé le 17 mai 2011 un dossier informant de l'extension de son atelier de fabrication de produit d'entretien naturel et que cette activité relevait de la rubrique 2630 de la nomenclature des ICPE (Détergents au sens du règlement n°648/2004 et Savons (fabrication de ou à base de)) sous le régime de la déclaration (D pour les productions entre 1 t/jour et inférieur ou égal à 50 t/jour). Un récépissé de déclaration n°2011/43, du 2 août 2011 a été transmis. L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 s'applique.

Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que cette activité était toujours mise en œuvre.

2) Le 24 septembre 2021, l'exploitant a déclaré l'augmentation de ses capacités de stockage et, à partir de cette date, exploité un entrepôt couvert de 13 590 m³, avec une capacité de stockage de 660 tonnes de matières combustibles (soit l'équivalent de 1100 palettes de masse unitaire de 600 kg). Ce document constitue une déclaration au titre du régime de déclaration (avec contrôle périodique) pour la rubrique ICPE 1510. L'arrêté du 11 avril 2017 s'applique.

Le jour de la visite, l'exploitant déclare que, comparativement au dossier de déclaration :

- la bâche incendie initialement prévue n'a pas été construite (non imposée par l'arrêté ministériel 2630),
- deux stations de prétraitement des eaux résiduaires avant rejet ont été installées,
- les eaux de lavage des cuves de fabrication, qui sont collectées dans une cuve, constituent un type de déchet non mentionné initialement.

Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté la présence de matières combustibles dans un entrepôt dont le volume est inférieur à 50 000 m³. Le poids des seules matières premières a été évalué à 170 tonnes (intérieur et extérieur), le poids des autres matières combustibles n'a pas pu être évalué.

3) Dans son courrier du 3 avril 2025, l'exploitant a indiqué entreposer 285 tonnes de matières combustibles (intérieur et extérieur) et déclare ne pas détenir à l'avenir plus de 500 tonnes de matières combustibles. Ainsi, l'exploitant déclare vouloir cesser l'activité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE et vouloir effectuer les démarches administratives correspondantes. Dans cette option, seules les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016 demeurent applicables (2630 (D)).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme sa position par rapport à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE au regard des points de contrôles suivants, et effectue les démarches administratives correspondantes.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

1510 (DC) - Arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Depuis la fin des travaux d'agrandissement de l'entrepôt, l'exploitant n'a pas mandaté un organisme agréé pour réaliser les contrôles périodiques prévus par le Code de l'environnement pour la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer sous 3 mois d'un rapport de contrôle périodique au titre de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

En cas de cessation d'activité partielle au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, cette demande n'est pas exigée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1510 (DC) - Arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

2630 (D) - Arrêté ministériel du 05 décembre 2016, article 3.5 :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté une extraction de son ERP pour évaluer le stock de matière combustible. Il s'agit d'un fichier avec les matières premières, les emballages, les produits finis.

L'exploitant a identifié les principales catégories de matières combustibles : produits chimiques, emballages en carton, emballages en plastique, produits finis avant livraison. Dans cet inventaire, les quantités de matières premières sont exprimées en tonnes (environ 80 tonnes à l'intérieur et environ 90 tonnes à l'extérieur) alors que les quantités de produits finis et des emballages sont exprimées en d'autres unités (palettes ou poids). Un travail de consolidation des données doit être effectué pour rendre cet état des stocks facilement exploitable en situation d'urgence.

Dans son message du 3 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection, l'état des stocks de matière combustible, qu'il évalue à 285 tonnes. L'exploitant déclare que l'état des stocks est représentatif en tout moment de l'année, car l'activité n'est pas saisonnière. Cet état des stocks n'appelle pas de commentaires par l'inspection des installations classées.

L'exploitant a défini des zones spécifiques de stockage pour une partie des matières avec un danger notable en cas d'incendie (comburant, inflammable, panneaux photovoltaïques, batteries...). Il n'existe pas de plan permettant de localiser les matières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient à disposition des services de secours et de l'inspection, sous 1 mois, un plan général des stockages avec l'état des stocks. Ces documents sont facilement accessibles en cas de sinistre, y compris hors des heures ouvrées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1510 (DC) - Arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Pour tout entrepôt [DC, E ou A], un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

2630 (D) - Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 :

Annexe III et Annexe I,

** Point 4.3 "Localisation du risque"*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (« incendie », « atmosphères explosibles » ou « émanations toxiques »). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

« Objet du contrôle :

- présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ;
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. »

** point 4.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » :*

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies [au point 4.3] :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Objet du contrôle :

- présence des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »

* Point 4.6 « Consignes de sécurité » :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 par « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant fait procéder à certains contrôles par une entreprise extérieure (extincteur, RIA, système de désenfumage, détecteurs thermiques sous toiture, caméras de surveillance). Ces équipements sont régulièrement vérifiés (dernier passage en octobre 2024).

L'exploitant tient à disposition un plan d'évacuation avec les extincteurs, les RIA, les commandes de désenfumage, les armoires de coupure électrique. Ce plan doit être mis à jour avec les extincteurs récemment ajoutés à proximité du hall qui relie les 2 bâtiments.

L'exploitant a identifié qu'en cas d'incendie, les services de secours doivent s'alimenter en eau sur le point d'eau situé à proximité de la sortie d'autoroute.

Ainsi, l'exploitant dispose de certains éléments constitutifs dans le plan de défense incendie. Les éléments ne répondent pas à l'exigence d'un plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant construit et transmet sous 3 mois un plan de défense incendie complet.

En cas de cessation d'activité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, l'installation doit alors satisfaire aux exigences de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, en particulier les points 4.2 et 4.3 en lien avec le risque incendie. L'exploitant dispose et transmet alors, sous 3 mois, des consignes de sécurité décrites au point 4.6 de l'annexe I.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1510 (DC) - Arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Si les installations sont soumises au régime de la déclaration pour la rubrique 1510, après le 1er juillet 2017, les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude des flux thermiques obligatoire depuis le 1er juillet 2017), à savoir :

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Constats :

L'exploitant a réceptionné des bâtiments après l'agrandissement, mais il n'est pas en capacité de montrer les documents ayant servi à la conception et au dimensionnement des équipements de sécurité (nombre d'extincteurs et de RIA, système de désenfumage, flocage des poutres).

L'exploitant déclare que les murs du bâtiment sont coupe-feu et résistent 120 min à un incendie, mais ne peut pas dire si les 3 portes présentent la même caractéristique. L'exploitant a interrogé l'entreprise ayant réalisé les travaux pour savoir si elle est en possession d'une étude des flux thermiques.

Ainsi, le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de donner les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 5 kW/m². La méthode FLUMILOG peut être utilisée pour déterminer ces distances, en tenant compte de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présente sous 3 mois une étude des flux thermiques conformément au présent arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cette étude doit refléter les conditions réelles et les caractéristiques de l'entrepôt réceptionné. L'exploitant justifie de la conformité aux règles d'implantation prévues au point 2 de l'annexe II.

En cas de cessation d'activité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, cette demande n'est pas exigée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1510 (DC) - Arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

2630 (D) - Arrêté ministériel du 05 décembre 2016:

Annexe III et Annexe I Point 5.7 :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Constats :

Lors de l'agrandissement du bâtiment de stockage, l'exploitant a mis en place des barrières de rétention des eaux d'incendie sur chacune des portes donnant sur l'extérieur.

- Le directeur de production place ces barrières aux heures non ouvrées afin d'assurer la capacité de rétention,
- En cas d'incendie en heures ouvrées, ces barrières doivent être apposées.

L'exploitant ne vérifie pas périodiquement l'étanchéité des barrières une fois en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie périodiquement l'efficacité du dispositif de rétention.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37-5

Thème(s) : Produits chimiques Stockage et utilisation de produits chimiques dangereux

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH.

Art 31. 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Art 37. 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.[...]

Article 31. 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Article 35. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

2630 (D) - Arrêté ministériel du 05 décembre 2016:

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...].

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'exploitant utilise des produits chimiques dangereux. L'exploitant entrepose des produits chimiques dans différentes zones, dans les bâtiments et à l'extérieur.

L'inspection a interrogé par sondage les conditions de stockage de quelques produits sur la base des informations disponibles sur l'étiquette ou sur dans la FDS.

- produit A (un tensioactif vu lors de la visite à l'extérieur, réceptionné le 10/04/2013)
- produit B (un comburant vu lors de la visite à l'intérieur, sur un emplacement dédié)
- produit C (un tensioactif, de référence produit NA03 dans l'ERP, entreposé à l'extérieur et à l'intérieur, d'après l'état des stocks transmis)

Les étiquettes de ces 3 produits ont été consultées lors de la visite. L'exploitant a transmis après l'inspection les FDS des produits A et B (respectivement version 6 du 27/02/2013 et en version 3 du 16/03/2023) ainsi que le scénario d'exposition en anglais pour le produit B. La FDS du produit B est obsolète.

Lors de la visite sur la zone de stockage à l'extérieur sur un sol bitumé, l'inspection constate que l'exploitant y entrepose des produits chimiques avec des mentions de danger H411 « Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme » ou H412 « Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme » et des conseils de prudence P273 « Éviter les rejets à l'environnement » et P391 « Recueillir le produit répandu », comme le produit B qui est classé H411, P273 et P391 et le produit C qui est classé H412 et P273.

Pour gérer ce risque de déversement dans cette zone, l'exploitant a mis à disposition une réserve de sable. Cependant, cette

disposition n'est pas optimale : en cas de déversement et en l'absence de moyen de rétention sur la zone extérieure, les écoulements sur le sol peuvent contaminer les eaux pluviales (de voirie).

L'inspection rappelle que :

- l'utilisateur d'un produit dangereux doit être en possession de la FDS à jour et conforme à l'annexe II règlement REACH qui définit le contenu d'une FDS. Le règlement (UE) 2020/878 a récemment modifié cette annexe pour exiger des données supplémentaires utiles à la gestion des risques.
- si le produit n'est pas utilisé, il doit être évacué comme un déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte, sous 1 mois, les conditions de stockage et les incompatibilités décrites sur les étiquetages et dans les FDS des produits dangereux. Les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols (en particulier ceux avec une mention de danger H400, H410, H411, H412 et H413, et avec les conseils de prudence P273 et P391) sont entreposés sur une rétention étanche.

L'exploitant prend les dispositions pour détenir les FDS à jour et en français des produits dangereux qui sont stockés et utilisés sur l'installation.

Pour éviter tout déversement accidentel, l'exploitant fait évacuer en tant que déchets, les produits qu'il n'utilise pas, en particulier si les produits sont entreposés à l'extérieur des bâtiments.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois